



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT LA MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Dossier n°18.01.213.00587
(NETTO Saint-Germain-du-Puy)

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin NETTO situé rue Victor Hugo à Saint-Germain-du-Puy,

Vu la demande présentée par la directrice générale de la SAS MARLAY, en vue d'une modification du système de vidéoprotection susvisé,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 22 juin 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 juin 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, le secours à personnes et la défense contre l'incendie,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1^{er} – La SAS MARLAY, représentée par sa directrice, Mme Marlène LAVRAT, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection du magasin NETTO situé rue Victor Hugo à Saint-Germain-du-Puy, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le nouveau système comporte 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 12 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de la directrice générale de la SAS. A cet effet, les affiches d'information du public doivent comporter le numéro de téléphone de cette dernière.

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Toute nouvelle modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 13 août 2015
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY